

CONSEIL MUNICIPAL AUDRESSELLES



SÉANCE DU lundi 12 Avril 2021

L'an deux mille vingt et un, le 12 avril, les membres du Conseil municipal de la Commune de Audresselles, se sont réunis à 18h30 à la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 8 avril 2021, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Benoit Antoine, Baillet Elisabeth , Chikaoui Raouti, Coulange Isabelle, Delahaye Bernard, Evrard Christelle, Fasquel Sandrine, Guerrin Patrice, Hugon Olivier, Lefilliatre Graziella, Markiewicz Fabien, Pailhé Déborah, Poultier Lauriane, Chikaoui Raouti, Ringo Xavier.
Evrard Christelle est arrivée à 18h50

ÉTAIENT ABSENTS :

Fasquel Sandrine qui a donné procuration à Hugon Olivier
Poultier Lauriane qui a donné procuration à Lefilliatre Graziella
Ternisien Franck qui a donné procuration à Ringo Xavier

A 18H30, Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Markiewicz Fabien est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Approbation du PROCES VERBAL DE LA REUNION du 8 Mars 2021.

Pas d'observation particulière de la part du conseil municipal, le procès-verbal est validé.

Ordre du jour :

1. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 COMMUNE
2. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 CAMPING
3. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE
4. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE CAMPING
5. AFFECTATION DES RESULTATS PREVISIONNELS 2020 COMMUNE
6. AFFECTATION DES RESULTATS PREVISIONNELS 2020 CAMPING
7. FIXATION DES TAUX
8. DUREE D'AMORTISSEMENT BUDGET ANNEXE CAMPING
9. DUREE D'AMORTISSEMENT DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE CAMPING
10. BUDGET PRIMITIF COMMUNE
11. BUDGET PRIMITIF CAMPING
12. PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS - 2021 - AUTORISATIONS ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)
13. LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – FIXATION DE REVERSEMENT A LA COMMUNE D'UNE FRACTION DU PRODUIT DE LA TCCFE PERCUE PAR LA FDE 62
14. PPIPR PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE
15. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS-
INSTALLATION DE RADARS PEDAGOGIQUES
16. ANNULATION DE QUATRE MOIS DE LOYER CONCERNANT L'EPICERIE EN RAISON DE LA
CRISE SANITAIRE
17. DENOMINATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'AUDRESSELLES
18. ECOLE MUNICIPALE D'AUDRESSELLES LES FLOBARTS ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

1) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 COMMUNE

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer, Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures. Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes de l'exercice 2020 :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Résultats budgétaires de l'exercice

21000 - COMMUNE D AUDRESSELLES		Exercice 2020		
	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS	
RECETTES				
Prévisions budgétaires totales (a)	235 522,00	1 058 636,22	1 294 158,22	
Titres de recette émis (b)	30 098,26	925 513,99	955 612,25	
Réductions de titres (c)		22 750,00	22 750,00	
Recettes nettes (d = b - c)	30 098,26	902 763,99	932 862,25	
DEPENSES				
Autorisations budgétaires totales (e)	235 522,00	890 441,01	1 125 963,01	
Mandats émis (f)	203 720,08	624 922,17	828 642,25	
Annulations de mandats (g)		7 183,10	7 183,10	
Depenses nettes (h = f - g)	203 720,08	617 739,07	821 459,15	
RESULTAT DE L'EXERCICE				
(d - h) Excédent		285 024,92	111 403,10	
(h - d) Déficit	173 621,82			

Le conseil municipal

ARTICLE 1 : DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni remarque de sa part.

ARTICLE 2 : APPROUVE le compte de gestion de l'exercice 2020

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- votes favorables 14
- votes défavorables 0
- abstentions 0

2) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 CAMPING

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer, Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures. Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes de l'exercice 2020 :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 062213

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES. MARQUISE

ETABLISSEMENT : CAMPINGS MUNICIPAL ADRESSELLES

Résultats budgétaires de l'exercice

23800 - CAMPINGS MUNICIPAL ADRESSELLES

Exercice 2020

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	176 766,07	1 354 829,85	1 531 595,92
Titres de recette émis (b)	106 703,22	354 581,36	461 284,58
Réductions de titres (c)	484,95		484,95
Recettes nettes (d = b - c)	106 218,27	354 581,36	460 799,63
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	176 766,07	686 907,48	863 673,55
Mandats émis (f)	16 572,38	543 614,22	560 186,60
Annulations de mandats (g)	16 572,38	8 210,99	8 210,99
Depenses nettes (h = f - g)	0	535 403,23	535 403,23
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	106 218,27	180 821,87	287 040,14
(h - d) Déficit	0	0	0

Le conseil municipal,

ARTICLE 1 : DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni remarque de sa part.

ARTICLE 2 : APPROUVE le compte de gestion de l'exercice 2020

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- votes favorables 14
- votes défavorables 0
- abstentions 0

3) APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 COMMUNE

Une présentation des comptes de la commune de l'année 2015 à 2020 est faite par Monsieur le Maire.

On notera que pour l'année 2020 le rapatriement des charges et salaires (des salariés de la mairie ayant travaillé pour le camping) des comptes du camping sur la période de 2016 à 2019 dans les comptes de la mairie soit environ 275000 € .

De même lors de la présentation des comptes du camping, on notera une augmentation des dépenses de 2020 liés à ce rapatriement ainsi que le paiement d'un retard de TVA de l'année 2018.

Au moment du vote, monsieur le maire sort de la salle pour que le reste du Conseil puisse délibérer sur les comptes de la commune et du camping,
Pour les votes concernant la commune Christelle Evrard étant absente lors de la présentation des comptes, ne participe pas au vote

Après entendu le rapport de présentation et l'avoir examiné, le conseil municipal, sous la présidence de Monsieur RINGO Xavier, 1er adjoint au Maire

ARTICLE 1 : APOUVE le compte administratif 2020 de la commune d'AUDRESSELLES qui s'établit comme suit :

commune						
	Fonctionnement		Investissement		Total	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Exercice	617 739,07	902 763,99	203 720,08	30 098,26	821 459,15	932 862,25
Résultat n-1		180 038,20		195848,39	0,00	375 886,59
Affectations						
Total	617 739,07	1 082 802,19	203 720,08	225 946,65	821 459,15	1 308 748,84
Solde	465 063,12		22 226,57		487 289,69	

Restes à réaliser en dépenses d'investissement 967,10

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Mme EVRARD EST ARRIV2E à 18H 50

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- votes favorables 13
- votes défavorables 0
- abstentions 0

4) APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 du BUDGET ANNEXE CAMPING

Après entendu le rapport de présentation et l'avoir examiné, le conseil municipal, sous la présidence de Monsieur RINGO Xavier, 1er adjoint au Maire

ARTICLE 1 : APOUVE le compte administratif 2020 du Budget annexe du Camping d'AUDRESSELLES qui s'établit comme suit :

Budget annexe Camping						
	Fonctionnement		Investissement		Total	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Exercice	535 403,23	354 581,36	16 572,38	106 218,27	551 975,61	460 799,63
Résultat n-1		1 004 829,85	76 766,07		76 766,07	1 004 829,85
Affectations						
Total	535 403,23	1 359 411,21	93 338,45	106 218,27	628 741,68	1 465 629,48
Solde		824 007,98		12 879,82		836 887,80

Restes à réaliser en dépenses d'investissement

6335

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- votes favorables 14
- votes défavorables 0
- abstentions 0

5) AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2020 DE LA COMMUNE

Le conseil municipal, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2020 du budget « commune », considérant que :

La section de fonctionnement présente un excédent de 465 063,12 €

La section d'investissement présente un excédent de 22 226,57€

Les restes à réaliser en dépenses s'élèvent à : 967,10 €

Le Conseil Municipal

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'affecter comme suit le résultat de fonctionnement :

- Soit un montant total de **465 063,12 €** au compte 002 excédent de fonctionnement reporté
- Soit un montant **22 226,57 €** au compte 001 excédent d'investissement reporté

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- votes favorables 13
- votes défavorables 0
- abstentions 0

6) AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2020 CAMPING

Le conseil municipal, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « camping », considérant que :

La section de fonctionnement présente un excédent prévisionnel de **824 007,98 €**

La section d'investissement présente un excédent prévisionnel de **12 879,82 €**

Les restes à réaliser en dépenses s'élèvent à : **6 335 €**

Le Conseil Municipal

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'affecter comme suit le résultat de fonctionnement :

- Soit un montant total de **824 007,98 €** au compte 002 excédent de fonctionnement reporté
- Soit un montant **12 879,82 €** au compte 001 excédent d'investissement reporté

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- votes favorables 14
- votes défavorables 0
- abstentions 0

7) TAUX D'IMPOSITION 2021

M le maire expose que les dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts permettent au conseil municipal de fixer chaque année les taux d'imposition. Il rappelle que la loi de finances 2020 acte la suppression totale la taxe d'habitation, les collectivités perdent ainsi leur pouvoir de taux.

Le produit de la TH sur les résidences secondaires reste affecté aux communes ce qui correspond pour la commune d'Audresselles en 2021 à 104 819 €.

Pour compenser à l'euro près et de manière dynamique la perte de produit qui en résulte pour les communes, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) leur est transférée.

Ainsi le taux voté par chaque commune est majoré du dernier taux (2020) voté par le conseil départemental garantissant ainsi que les contribuables soient assujettis au même taux global de taxe foncière qu'auparavant. Il en résulte que le taux de référence de TFPB 2020 utilisé pour l'application des règles de lien en 2021 est égal à la somme du taux communal et du taux départemental de 2020.

Un coefficient correcteur calculé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) permet de neutraliser ces écarts en calculant un prélèvement sur les communes surcompensées et un versement au profit des communes sous-compensées. Fixe ce coefficient correcteur s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de la commune. Ainsi, dans l'avenir la commune bénéficiera de l'évolution dynamique de sa taxe foncière sur laquelle elle conserve un plein pouvoir de vote des taux.

La perte de produit fiscal entre 2020 et 2021 s'élève à peu près à 3 000 € essentiellement dû à la diminution de la fiscalité économique (CVAE/CFE)

	2020	2021
Produits des TF, TAFNB, et CFE	148 440	354 883
Produit de la TH	205 436	104 819
Allocations compensatrices	9 976	2 312
CVAE IFER	21 633	17 228
Versement FNGIR	-87 453	-87 453
TOTAL	298 032	391 849
Effet du coefficient correcteur		- 96 855
		294 994

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1639 A, 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux, à la fixation et au vote des taux d'imposition ;

Monsieur de le Maire précise à ce moment que la commune n'augmentera pas ses taux d'imposition en 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal de stabiliser les taux de 2021 sur ceux de 2020

ARTICLE 1 : RECONDUIT pour 2021, les taux d'imposition communaux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 35.26 % (dont département 22,6% et 13% commune)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 19.04 %
- CFE Cotisation Foncière des Entreprises 25.04 %

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 15
- Votes défavorables 0
- Abstentions 0

8) DUREE D'AMORTISSEMENT BUDGET ANNEXE CAM-PING

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. L'amortissement est pratiqué à la fois sur la dépense globale et le cas échéant sur la part subventionnée de l'opération (cf. délibération suivante). Ce procédé permet d'améliorer la connaissance et la gestion du patrimoine communal en faisant apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'amortissement obligatoire ne porte que sur une partie de l'actif. Il concerne les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les biens immeubles productifs de revenus, les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études et aux frais d'insertion non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement et aux logiciels et aux subventions d'équipement versées par la commune ou l'établissement.

Sur le plan budgétaire et comptable, la constitution d'un amortissement correspond à une charge de fonctionnement (dotation chapitre 68 puis opération d'ordre 042 en dépense de fonctionnement et 040) en recettes d'investissement. Par ailleurs, la dotation aux amortissements est calculée en prenant en compte le coût historique de l'immobilisation, selon une méthode linéaire.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles ou incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante par référence au barème établi par l'instruction M14.

Comptablement et budgétairement, l'amortissement budgétaire consiste à inscrire en dépense de fonctionnement la dotation annuelle et comptable au compte 68 « Dotation aux amortissements », la même somme apparaissant en recette d'investissement au compte 28 « Amortissements des immobilisations ».

L'amortissement apparaît comme une affectation obligatoire d'une partie de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement et constitue en conséquence un autofinancement minimal destiné au renouvellement des immobilisations.

Les dotations aux amortissements obligatoires ou facultatives font donc partie des ressources propres internes de la section d'investissement, libres d'emploi. Les amortissements sont inclus parmi les recettes non fiscales de la section d'investissement et constituent des dépenses obligatoires de la section de fonctionnement.

Les amortissements ne constituent qu'une des composantes de l'autofinancement ou des ressources propres. Pour couvrir le remboursement de l'annuité en capital.

Ils devront, dans la majorité des cas, être complétés par un autofinancement. Les subventions reçues au titre du financement d'un bien amortissable doivent donner lieu à une reprise en section de fonctionnement, qui vient atténuer la charge de l'amortissement par la constatation d'une recette.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, les immobilisations (ainsi que les subventions ou dotations qui financent ces immobilisations) sont facultatives (Art L2321-2-27 du CGCT) et les subventions d'équipement versées obligatoires (Art L2321-2-28 du CGCT).

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Maire à l'exception :

- Des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans
- Des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans

Pour les autres immobilisations, Monsieur le Maire propose les durées d'amortissements suivantes :

- Voiture 7 ans Camion et véhicule industriel 7 ans
- Logiciel 2 ans
- Mobilier 10 ans
- Matériel de bureau électrique ou électronique 5 ans
- Matériel informatique 3 ans
- Matériel classique 6 ans
- Mobil home 15 ans
- Installation et appareil de chauffage 10 ans
- Equipement garages et ateliers 10 ans
- Equipement des cuisines 10 ans
- Equipement sportif 10 ans
- Installation de voirie 7 ans
- Plantation 15 ans
- Autre agencement et aménagement de terrain 15 ans
- Bâtiment léger, abris 10 ans
- Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie 15 ans
- Bien de faible valeur inférieure à 1.000 € 1 an

Après en avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ADOPTE les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées ci-dessus, pour le budget annexe camping

ARTICLE 2 : PRECISE que ces durées d'amortissement s'appliqueront dès le 1er Mars 2021 sur les biens acquis en 2021 par la commune (amortissement des immobilisations acquises à compter de l'exercice de changement de régime)

ARTICLE 3 : DIT que les biens acquis avant le 1er Mars 2021 dont l'amortissement est en cours continueront à s'amortir sur la durée qui leur avait été définie auparavant et ce jusqu'au terme de l'amortissement.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- votes favorables 15
- votes défavorables 0
- abstentions 0

9) DUREE D'AMORTISSEMENT DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE CAMPING

Le Maire rappelle qu'en application des dispositions prévues à l'article L 2321-2-28° du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante.

Pour bien comprendre pourquoi les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles, il faut se rappeler que la réforme introduite par l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 a conduit à inscrire les subventions d'équipement en section d'investissement du budget et à les amortir conformément aux dispositions des articles L. 2321-2 27° et 28° et R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Jusqu'ici, les subventions d'équipement versées par les communes s'imputaient en section de fonctionnement. En effet, dès lors qu'elles ne venaient pas enrichir directement et durablement leur patrimoine, elles n'étaient pas considérées comme des dépenses d'investissement.

Car, les subventions d'équipement versées ne constituent pas un véritable actif durable et ne peut subsister indéfiniment au bilan de la collectivité. En conséquence, la condition de leur inscription directe en section d'investissement est l'obligation de les amortir.

Il est donc nécessaire de les apurer du bilan en répartissant progressivement leur charge pour les réintégrer en section de fonctionnement dans les mêmes conditions que sous le régime antérieur.

Afin de lisser l'impact de cette charge dans le temps, la durée d'amortissement a été prolongée jusqu'à quinze ans maximum pour les subventions d'équipement versées aux organismes publics

Comme le veut la réglementation, c'est au Conseil Municipal de fixer la durée d'amortissement de ces subventions, dans la limite des durées maximales fixées par le décret du 29 décembre 2015, modifiant en ce sens les dispositions de l'article R.2321-1 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

ARTICLE 1 : **FIXE** les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, comme présenté ci-dessous :

NATURE DE LA SUBVENTION VERSEE	DUREE DE L'AMORTISSEMENT
Biens Mobiliers, matériel, études	5 ans
Bâtiments	10 ans
Projets d'infrastructure nationale	15 ans

ARTICLE 2 : **PRECISE** que ces durées d'amortissement s'appliqueront aux subventions d'équipement versées à compter de ce jour.

ARTICLE 3 : **CHARGE** le Maire de mettre en application ces dispositions

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- votes favorables 15
- votes défavorables 0
- abstentions 0

10) BUDGET PRIMITIF 2021 - BUDGET PRINCIPAL

Le parti pris de la conception de ce budget primitif réside dans la reprise des résultats du compte administratif qui attestent de la montée des dépenses d'interventions (chapitre 011) compte tenu du défaut d'entretien des immobilisations et de l'incertitude liée à la crise sanitaire mais revêt en investissement les ambitions de rénovation du patrimoine que nous portons.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le budget primitif par chapitre tel qu'il figure ci- dessous

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, L.2312-3 et L.2224-11-1,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le projet du budget primitif 2021 présenté par Monsieur Antoine BENOIT, Maire d'AUDRESSELLES

Vu l'avis de la commission des finances du 25 mars 2021,

Considérant la reprise anticipée des résultats et leurs affectations ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ADOPTE le budget primitif 2021 dont le vote s'est opéré par chapitre comme précisé ci-dessous :

Chapitre	Fonctionnement dépense	Montant	Votes favorables	Votes non favorables	Abstentions
011	Charges à caractère général	260460,00	15	0	0
12	Charges de personnel et frais assimilés	223350,00	15	0	0
65	Autres charges de gestion courante	61821,00	15	0	0
014	Atténuations de produits	87453,00	15	0	0
022	Dépenses imprévues	0,00	15	0	0
67	Charges exceptionnelles	95403,84	15	0	0
23	Virement de la section de fonctionnement	531341,28	15	0	0

TOTAL

1259829,12

Chapitre	Fonctionnement recettes	Montant	Votes favorables	Votes défavorables	Abstentions
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	160 796,00	15	0	0
73	Impôts et taxes	438 651,00	15	0	0
74	Dotations, subventions et participations	169 879,00	15	0	0
75	Autres produits de gestion courante	25 240,00	15	0	0
77	Produits exceptionnels	200,00	15	0	0
002	Résultats reportés en fonctionnement	465 063,12	15	0	0
TOTAL		1 259 829.12			

	Investissement dépenses	Montant	Votes favorables	Votes défavorables	Abstentions
	RAR	967.10	15	0	0
20	Immobilisations incorporelles	150 000,00	15	0	0
21	Immobilisations corporelles	156 332,55	15	0	0
23	Immobilisations en cours	345 266,00	15	0	0
020	Dépenses imprévues	45 000,00	15	0	0
TOTAL		697 565.65			
Chapitre	Investissement recettes	Montant	Votes favorables	Votes défavorables	Abstentions
021	Virement de la section de fonctionnement	531 341,28	15	0	0
1022	FCTVA	1 801,00	15	0	0
13	Subventions	142 196,80	15	0	0
001	Excédents des investissements reportés	22 226,57	15	0	0
TOTAL		697 565.65			

Vue générale :

FONCTIONNEMENT					
Intitulé	N° Chapitre	dépenses	recettes	N° Chapitre	Intitulé
Charges à caractère général	011	260 460,00	160 796,00	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses
Charges de personnel et frais assimilés	012	223 350,00	438 651,00	73	Impôts et taxes
Atténuations de produits	014	87 453,00	169 879,00	74	Dotations, subventions et participations
Dépenses imprévues	022	0,00	25 240,00	75	Autres produits de gestion courante
Autres charges de gestion courante	65	61 821,00	200,00	77	Produits exceptionnels
Charges exceptionnelles	67	95 403,84	465 063,12	002	résultats reportés en fonctionnement
		728 487,84	1 259 829,12		
Virement à la section d'investissement	023		531 341,28		
INVESTISSEMENT					
Intitulé	N° Chapitre	dépenses	recettes	N° Chapitre	Intitulé
RAR		917,10	531 341,28	021	virement de la section de fonctionnement
immobilisations incorporelles	20	150 000,00	1 801,00	10222	FCTVA
immobilisations corporelles	21	156 332,55	142 196,80	13	subventions
immobilisations en cours	23	345 266,00	22 226,57	001	excédent des investissements reportés
dépenses imprévues	020	45 000,00			
		697 515,65	697 565,65		

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	15
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

11) BUDGET PRIMITIF 2021 - BUDGET ANNEXE CAM-PING

Monsieur le Maire présente le budget primitif camping pour 2021

Le projet de budget sera proposé au vote en suréquilibre (L1612-6 et L1612-7 du CGTC) compte tenu de la reprise de l'excédent de fonctionnement qui malgré la refacturation des charges afférentes au budget communal qui concerne le fonctionnement du camping, son budget reste toujours en situation de suréquilibre.

Des opérations d'investissement qui concerne les sanitaires le remplacement de trois bungalows ainsi que l'aire de jeux constituent des enjeux forts pour rendre dès l'ouverture de la saison le camping de meilleure facture.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le budget primitif camping par chapitre tel qu'il figure ci- dessous

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, L.2312-3 et L.2224-11-1,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le projet du budget primitif 2021 présenté par Monsieur Antoine BENOIT, Maire d'AUDRESSELLES

Vu l'avis de la commission des finances du 25 mars 2021,

Considérant la reprise anticipée des résultats et leurs affectations ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ADOPTE le budget primitif camping 2021 dont le vote s'est opéré par chapitre comme précisé ci-dessous :

Chapitre	Fonctionnement Dépenses	Montant	Votes favorables	Votes non favorables	Abstentions
011	Charges à caractère général	162 683,00	15	0	0
12,00	Charges de personnel et frais assimilés	244686	15	0	0
65	Autres charges de gestion courante	1 001,00	15	0	0
66	Charges financières	2 000,00	15	0	0

67	Charges exceptionnelles	68 161,00	15	0	0
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	32 976,18	15	0	0
023	Virement de la section de fonctionnement	110 810,00	15	0	0
TOTAL		622317,18			
Chapitre	Fonctionnement Recettes		Votes favorables	Votes non favorables	Abstentions
70	Produits des services, du domaine et ventes	393 430,00	15	0	0
75	Autres produits de gestion courante	2,25	15	0	0
002	Excédents de fonctionnement reportés	824 007,98	15	0	0
TOTAL		1217440,23			

Chapitre	Investissement Dépenses		Votes favorables	Votes non favorables	Abstentions
	RAR	6335,00	15	0	0
21	Immobilisations corporelles	149217,00	15	0	0
23	Immobilisations en cours	59937,00	15	0	0
		215 489,00			

Chapitre	Investissement Recettes		Votes favorables	Votes non favorables	Abstentions
021	Virement de la section de fonctionnement	110 810,00	15	0	0
13	Subventions	58823,00	15	0	0
001	excédent des investissements reportés	12879,82	15	0	0

041	Opérations d'ordre de transfert entre sections	32 976,18	15	0	0
TOTAL		215 489,00			

Vue générale :

FONCTIONNEMENT					
Intitulé	N° Chapitre	dépenses	recettes	N° Chapitre	Intitulé
Charges à caractère général	011	162683	393430	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses
Charges de personnel et frais assimilés	012	244686,00	824 007,98 €	002	résultats reportés en fonctionnement
Autres charges de gestion courante	65	1001	2,25	75	autres produits de gestion courante
Charges financières	66	2000			
Charges exceptionnelles	67	68161			
Dépenses imprévues	022	0			
Opérations d'ordre de transfert entre sections	042	32976,18			
Virement de la section de fonctionnement	023	110810,00			
		622317,18	1217440,23		
INVESTISSEMENT					
Intitulé	N° Chapitre	dépenses	recettes	N° Chapitre	Intitulé
RAR	Restes à réaliser	6335	110810,00	021	virement de la section de fonctionnement
immobilisations corporelles	21	149217	58823	13	Subventions
immobilisations en cours	23	59937	12879,82	001	exédent des investissements reportés
		0	32 976,18	041	Opérations d'ordre de transfert entre sections
		215489,00	215489,00		

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	15
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

12) PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS - 2021 – AUTO-RISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)

- NOTE DE SYNTHÈSE -

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, comme celles qui concernent l'école ou la briqueterie, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique en respectant les règles d'engagement.

Les autorisations de programme et de crédits de paiement sont encadrées par les articles du CGTC et du code des juridictions financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme sont présentées par le maire.

Elles sont votées par le conseil, par délibération distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que la répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toute autre les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, comptes administratifs).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

**PROJET DE DELIBERATION AUTORISATION DE
PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)
PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS 2021**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-3 et R 2311-9,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Considérant la nécessité d'envisager la programmation pluriannuelle des investissements relatifs aux travaux de :

- rénovation et extension de l'école municipale

L'autorisation de programme numéro 2021-1 « rénovation et extension de l'école municipale » pour un montant de 1 148 400 € TTC : répartition des crédits de paiement entre les différents exercices. Constituant cette autorisation de programme, figurent les travaux intéressant la mise en conformité des bâtiments communaux aux normes d'accessibilité des personnes handicapées

	Chapitre	CP 2021	2022	2023
DEPENSES	Opération 01	120 000	687 000	341 400

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ADOPTE les autorisations de programmes et les crédits de paiements suivants :

1 – « rénovation et extension de l'école municipale

Les crédits de paiement pour cette AP sont de 1 148 400 €

CP 2021 120 000 €
CP 2022 687 000 €
CP 2023 341 400 €

Les dépenses seront financées par l'autofinancement, le FCTVA et l'emprunt et les subventions.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 15
- Votes défavorables 0
- Abstention 0

13) LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – FIXATION DE REVERSEMENT A LA COMMUNE D'UNE FRACTION DU PRODUIT DE LA TCCFE PERCUE PAR LA FDE 62

La Fédération Départementale d'Energie du pas de Calais (FDE 62), perçoit en lieu et place des communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants, la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE), conformément à la loi. Pour rappel, la FDE 62 reverse trimestriellement, à ce jour, aux communes le produit de la taxe moins les frais de gestion et de contrôle ainsi qu'une participation au fond SEVE. (Suppression Eclairage Vétuste pour l'Environnement). Soit un mandatement à hauteur de 97%.

Depuis ces dernières années, les actions de la Maitrise de l'Energie concernant la rénovation énergétique des bâtiments se sont considérablement développées.

Pour ce faire, le Conseil d'Administration de la FDE a décidé de modifier les modalités de reversement du produit de la TCFE, dans les conditions et limites prévues à l'article L5212-24 du CGCT, et a fixé à 5 % la fraction du produit de la taxe qui sera perçue et conservée par la FDE 62 sur le territoire des communes concernées afin de couvrir es dépenses engagées de manière suivante :

1% pour le contrôle de la TCCFE

1% pour les frais de gestion (perception et reversement)

1% pour la constitution d'un fonds dédié aux actions MDE pour l'éclairage public.

2% pour la constitution d'un fonds dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments.

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversée à la commune sera de 95 %.

Le Conseil municipal est invité à acter ces nouvelles dispositions prises au reversement du produit de la TCCFE pour une application au 1^{er} janvier 2022 sans quoi aucun versement ne pourra être réalisé par la FDE 62.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-, L.3333-2 à L.3333-3, L.5212-24 et L.5212-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire COT/B/11/1517/C du 4 juillet 2011 du ministère de l'Intérieur, de l'Outremer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration,

Vu l'article 5212-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 1^{er} janvier 2015,

Considérant que la loi 2013-1279 réforme la TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres le produit de cette taxe,

Considérant qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est compétente pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de moins de 2000 habitants et de plus de 2000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la fédération depuis le 1^{er} janvier 2005,

Considérant qu'en conséquence, il appartient au Conseil d'Administration de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses communes membres dans les conditions et limites prévues à l'article L.5212-24 du CGCT.

Considérant que les membres de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais devront par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de la TCFE.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la FDE 62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage représentatif liés à l'exercice des missions de contrôle, de gestion et la constitution d'un fond dédié à des actions MDE pour l'éclairage public.

Depuis ces dernières années, les actions de la Maitrise de l'Energie pour la rénovation énergétique des bâtiments se sont considérablement développés.

La FDE 62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors du conseil d'Administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L5212-24 du CGCT, et a fixé à 5% la fraction du produit de la taxe qui sera perçue et conservé e par la FDE 62 sur le territoire des communes concernées, afin de couvrir les dépenses engagées, de la manière suivante :

- 1% pour le contrôle de la TCCFE
- 1% pour les frais de gestion (perception et reversement)
- 1% pour la constitution d'un fonds dédié aux actions MDE pour l'éclairage public.
- 2% pour la constitution d'un fonds dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments.

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversée à la commune sera de 95 % à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce Taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : FIXE la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 95 %.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	15
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

14) PPIPR PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

Depuis la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le département du Pas de Calais est compétent en matière de randonnée et assure la mise en œuvre du Plan Départemental des itinéraires de promenade et de Randonnée (PDIPR) permettant de faciliter la pratique de la randonnée et de sauvegarder les chemins présentant un intérêt.

La Commission Permanente du Conseil Départemental du 3 juin 2019 a examiné et adopté le projet d'inscription des parcours de marche nordique du Cap Gris Nez situés sur les communes d'Audinghen et d'Audresselles au PDIPR.

La commune d'AUDRESSELLES étant concernée par ces itinéraires, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais demande par courrier l'accord du conseil municipal sur l'inscription de nouveaux tronçons (n°9 à 13) au PDIPR qui valide la pratique de la marche nordique sur ceux-ci, les autres tronçons étant déjà adoptés.

L'inscription confère ainsi à ces nouveaux tronçons une protection légale opposable aux documents d'urbanisme.

Il est demandé au conseil municipal

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.361-1 du Code de l'environnement,

Considérant la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'inscription de nouveaux tronçons (n°9 à 13) au PDIPR,

Considérant l'intérêt que présentent pour la pratique de la promenade et/ou de la randonnée les chemins suivants :

N° Tronçon	Références cadastrales		Dénomination du tronçon	Statut	Propriétaire
7			VC n° 3 dite Chemin vert - véloroute	Public	Commune
8	A	1316 et 1320	Le Cardeau Véloroute	Public	Commune
9			Chemin Véloroute	Public	Commune
10			RD n° 40 Rue Pierre de Wissant	Public	Département
11	AD	310 et 722	Chemin du Littoral	Privé	CELRL 19 Quai A.Giard BP 79 62930 WIMEREUX
12	A	721 et 1115	Chemin du Littoral	Privé	Pierre Louis DUTERNE (NU) 101 rue P. M. Curie 62164 AUDRESSELLES Pierre DUTERTE (US) 50 rue Gustave Danquin 62164 AUDRESSELLES
13	A	1 et 4	Chemin du Littoral	Privé	Hervé CARON 1550 Hameau Haringzelles 62179 AUDINGHEN

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PROPOSE l'inscription au PDIPR de ces tronçons appartenant à la commune (domaine public et privé) ;

ARTICLE 2 : S'ENGAGE à permettre le passage des promeneurs et randonneurs (pédestres et équestres) dans les bonnes conditions et à entretenir l'ensemble des tronçons communaux de l'itinéraire ;

ARTICLE 3 : AUTORISE la réalisation du balisage et de la signalétique des itinéraires selon les dispositions retenues par les Comités Sportifs (randonnée pédestre, marche nordique, équestre...);

ARTICLE 4 : S'ENGAGE à proposer un itinéraire de substitution approprié en cas d'aliénation d'un chemin ou de modifications consécutives à des opérations foncières ou d'aménagement ;

ARTICLE 5 : EMET n avis favorable sur l'inscription au PDIPR des chemins (et :ou parcelles) situés sur le territoire mais ne lui appartenant pas.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	15
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

15) DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS- INSTALLATION DE RADARS PEDAGOGIQUES

La commune d'AUDRESSELLES souhaite instaurer la limitation de la vitesse de circulation à 30 Kms/h sur l'ensemble de son territoire afin sécuriser nos rues et nos administrés. De ce fait, il convient d'informer et de sensibiliser les automobilistes circulant dans notre commune afin de faire prendre conscience de leur vitesse et tenter de les faire ralentir.

Pour ce faire, une réunion a eu lieu le 12 mars 2021 avec les agents du MDADT car c'est le département qui est gestionnaire des routes départementales. L'aménagement de dispositifs tels que les plantations les passages piétons, la signalisation en agglomération est de la compétence communale.

Afin de pouvoir à l'acquisition de dispositifs de signalisation (panneaux et radars pédagogiques), une demande de subvention peut être sollicitée auprès du Conseil Départemental du Pas Calais, pour l'acquisition de ce type d'équipement au titre de la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police.

Par conséquent, la commune d'AUDRESSELLES sollicite pour ce projet d'acquisition une subvention auprès du Conseil départemental du Pas de Calais.

ARTICLE 1 : DECIDE de demander la subvention dont les modalités figurent en annexe à la présente délibération

ARTICLE 2 : APPROUVE la limitation de la vitesse de circulation à 30 Kms/h sur l'ensemble de son territoire ainsi que l'installation de 2 radars pédagogiques sur la RD 940.

ARTICLE 3 : INSCRIT cette dépense au budget 2021

ARTICLE 4 : DEPOSE un dossier complet afin d'obtenir la subvention

ARTICLE 5 : CHARGE le maire du suivi de ce dossier

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	15
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

16) ANNULATION DE QUATRE MOIS DE LOYER CONCERNANT L'ÉPICERIE EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE

Note de Synthèse

Lors du conseil municipal du 27 août 2020, une décision d'exonération de quatre mois de loyer avait été accordé à l'Épicerie au vu de la situation sanitaire.

Cette situation sanitaire n'a pas évolué et à ce jour les restrictions, le couvre-feu et la fermeture des frontières ont vu la population touristique fortement diminuée.

Lors du Conseil municipal du 27 août, nous avons conclu que l'obligation de régler le loyer demeurait, mais les effets de la non-exécution de cette obligation étaient suspendus.

Il convient donc au conseil municipal de se prononcer sur le principe de l'exonération du loyer. Et dans le cas où elle serait acquise sur le nombre de mois concerné pour ce commerçant.

Le montant du loyer est de 170€ par mois.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2121-29,

Considérant la crise sanitaire mondiale de Coronavirus

Considérant les effets de cette crise sanitaire et économique sur le commerce local

Après avoir entendu son rapporteur

Article 1 : DECIDE d'exonérer les loyers de l'épicerie pour une durée de 4 mois : mai, juin, juillet, août

Article 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 14

- Votes défavorables 1

- Abstentions 0

Bien qu'ayant été adopté à la majorité, un certain nombre de remarques sont formulées sur le sujet à propos du mode de gestion l'épicerie, des demandes d'aides covid, du chômage partiel de l'employé.

Il est par ailleurs précisé que l'intéressé n'a-pas fait de demande. Dans une mesure d'équité il est précisé que cette aide rentre dans l'esprit initié par la mairie notamment en faveur des restaurateurs dont l'AOT sera exonéré proportionnellement aux interdictions d'ouvrir suite à la situation sanitaire

17) DENOMINATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'AUDRESSELLES

Note de Synthèse

La dénomination d'une école est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement (Loi n°86-972 du 19 août 1986), il appartient donc au conseil municipal de décider de la dénomination des écoles maternelles et/ou élémentaires.

Le premier projet de rénovation importance de cette mandature concerne l'école, lieu d'avenir car lieu apprentissage et d'éducation. Pour préparer l'avenir il convient également de connaître le passé et plus particulièrement celui d'Audresselles. Un élément symbolise le passé récent à l'échelle de l'histoire contemporaine de ce village côtier est le flobart.

Le flobart est un bateau d'échouage, capable de flotter dans moins de trente centimètres d'eau et utilisé pour la pêche professionnelle, sur la Côte d'Opale de Berck à Calais jusqu'à la fin du XX^e siècle, et notamment à Audresselles et à Wissant.

Le Flobart est un bateau qui "laboure" le sable de la plage quand on le tire sur le rivage et la mer quand il navigue.

Les enfants ont choisi le nom de l'école lors d'un vote organisé par les enseignants le 21 janvier de cette année.

Le Conseil Municipal souhaite voir dénommé l'école municipale Ecole « Les Flobarts » car elle permettra au maximum d'enfants qui la fréquenteront de savoir étant donné sa dénomination de savoir d'où ils viennent.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°86-972 du 19 août 1986,

Vu les articles L. 2121-29du CGCT,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DENOMME l'école municipale de la commune d'AUDRESSELLES Ecole « LES FLOBARTS »

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

-	votes favorables	15
-	votes défavorables	0
-	abstentions	0

18) ECOLE MUNICIPALE D'AUDRESSELLES « LES FLOBARTS » ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Monsieur le Maire expose au conseil Municipal que depuis la rentrée 2014, les horaires d'enseignement de toutes les écoles du département s'inscrivent désormais dans le cadre réglementaire d'organisation de la semaine scolaire fixé par les articles D521-10 à D521-13 du code de l'éducation.

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations et à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publique a élargi les possibilités de dérogations et a permis notamment d'organiser le temps scolaire en huit demi-journées sans obligation de répartir les enseignements sur 5 matinées et 3 après midi.

Monsieur le Maire rappelle que les organisations du temps scolaire sont arrêtées au maximum pour une durée de 3 ans. Les dernières ont été arrêtées pour notre commune en 2017 mais prolongées exceptionnellement d'un an en raison de la crise sanitaire.

Il précise en outre que :

- En cas d'absence de proposition, il appartiendra au Directeur académique des services de l'Education Nationale d'arrêter pour les écoles de la commune, une organisation de la semaine scolaire réglementaire, soit une organisation répartie sur 4,5 jours incluant donc le mercredi matin.
- Le conseil d'école, dans sa séance du 1^{er} décembre 2020, s'est prononcé favorablement au maintien de l'organisation du temps scolaire en vigueur depuis 2017 ; à savoir sur 4 jours (Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi),

Le Conseil Municipal,

Vu les articles D521-10 à D521-13 du code de l'éducation

Vu les articles L. 2121-29 du CGCT,

Après avoir entendu son rapporteur

ARTICLE 1 : RECONDUIT l'organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2021 pour une nouvelle période de 3 ans,

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|----|
| - votes favorables | 15 |
| - votes défavorables | 0 |
| - abstentions | 0 |

La séance est levée à 21H48.

Le prochain conseil est prévu le 10 mai 2021.